

## MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

### RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

#### ***L'ACHETEUR exerçant la maîtrise d'ouvrage***

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

#### ***Représentant de l'acheteur (RA)***

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, par arrêté préfectoral n°13-2025-01-24-00005 du 24 janvier 2025.

#### ***Objet de la consultation***

Travaux de signalisation horizontale sur les routes du Réseau National Structurant du District Urbain de la DIRMED

#### ***Remise des offres***

Date et heure limites de réception : 21 novembre 2025 à 22 h 00 (heure locale de l'adresse de l'acheteur)

# **RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION**

## **SOMMAIRE**

	Pages
<b>ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>5</b>
<b>2-1. Définition de la procédure.....</b>	<b>5</b>
<b>2-2. Décomposition en tranches et en lots.....</b>	<b>5</b>
<b>2-3. Nature de l'attributaire.....</b>	<b>5</b>
<b>2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....</b>	<b>6</b>
<b>2-5. Variantes.....</b>	<b>6</b>
<b>2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....</b>	<b>6</b>
<b>2-7. Exigences minimales de la négociation.....</b>	<b>6</b>
<b>2-8. Durée du marché et délais d'exécution.....</b>	<b>6</b>
<b>2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....</b>	<b>6</b>
<b>2-10. Délai de validité des offres.....</b>	<b>6</b>
<b>2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....</b>	<b>6</b>
<b>2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....</b>	<b>6</b>
<b>2-12. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....</b>	<b>7</b>
<b>2-13. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....</b>	<b>7</b>
<b>2-14. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....</b>	<b>7</b>
<b>2-15. Clauses sociales et environnementales.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>9</b>
<b>3-1. Documents fournis aux candidats.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....</b>	<b>11</b>
<b>4-1. Sélection des candidatures.....</b>	<b>11</b>
<b>4-2. Jugement et classement des offres.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 5. CONDITIONS DE TRANSMISSION DE L'OFFRE.....</b>	<b>14</b>
<b>5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....</b>	<b>14</b>

**5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....15**

**ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....16**

## RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

*Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.*

*Dans la suite du présent document le terme de "marché" désigne un "accord-cadre à bons de commande"*

**CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié**

### **ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION**

Les prestations concernent :

Les travaux de signalisation horizontale sur les routes du Réseau National Structurant du District Urbain de la DIRMED

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Dans le département des Bouches-du-Rhône :
  - la section non concédée de l'autoroute A7 entre Marseille et Rognac,
  - l'autoroute A51 entre l'échangeur avec l'autoroute A7 à Septèmes-les-Vallons et la route nationale 296 à Aix-en-Provence,
  - la section non concédée de la route nationale 296 assurant la continuité de l'autoroute A51 à Aix-en-Provence,
  - l'autoroute A55 entre la route nationale 568 à Martigues et le tunnel de la Joliette à Marseille dans le sens Martigues-Marseille et entre le tunnel Major-Dunkerque à Marseille et la route nationale 568 à Martigues dans le sens Marseille-Martigues,
  - la route nationale 568 entre l'autoroute A55 à Martigues et l'échangeur avec la route nationale 113 à Arles,
  - la route nationale 113 entre l'autoroute A54 à Saint-Martin-de-Crau et son prolongement par la route nationale 572 à Arles,
  - la route nationale 572 à Arles entre la route nationale 113 et l'autoroute A54,
  - la route nationale 569 entre le croisement avec la route nationale 568 à Fos-sur-Mer et le croisement avec la route départementale RD113N à Salon de Provence,
  - la section non concédée de l'autoroute A50 entre Marseille et Aubagne,
  - la section non concédée de l'autoroute A501 à Aubagne,
  - l'autoroute A502 à Aubagne entre l'échangeur avec l'autoroute A50 et le croisement avec la route départementale 8N,
  - l'autoroute A507 (L2),
  - l'autoroute A517 à Septèmes-les-Vallons entre l'échangeur avec l'autoroute A7 et l'échangeur avec l'autoroute A51,
  - la route nationale N2516 à Aix-en-Provence entre l'échangeur avec l'autoroute A51 et le croisement avec la route départementale 65,

- l'autoroute A 515 à Bouc-Bel-Air entre l'échangeur avec l'autoroute A51 et l'échangeur avec la route départementale 6,
- l'autoroute A551 aux Pennes-Mirabeau entre l'échangeur avec l'autoroute A7 et l'échangeur avec l'autoroute A55,
- l'autoroute A552 aux Pennes-Mirabeau entre l'échangeur avec l'autoroute A 7 et l'échangeur avec l'autoroute A55,
- l'autoroute A557 à Marseille entre l'échangeur avec l'autoroute A7 et l'échangeur avec l'autoroute A55.
- Dans le département du Var :
  - l'autoroute A570 entre l'échangeur avec l'autoroute A57 à La Garde et la route nationale 98 à Hyères,
  - la route nationale 98 entre l'autoroute A570 à Hyères et le croisement avec l'avenue Godillot à Hyères.

Les prestations feront l'objet d'un marché conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique(CCP).

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

### **2-1. Définition de la procédure**

La présente consultation est lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

### **2-2. Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux n'est pas allotie.

### **2-3. Nature de l'attributaire**

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

## **2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières**

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## **2-5. Variantes**

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'intiative du candidat ne sont pas autorisées.

## **2-6. Prestations supplémentaires éventuelles**

Sans objet.

## **2-7. Exigences minimales de la négociation**

Sans objet.

## **2-8. Durée du marché et délais d'exécution**

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'acte d'engagement.

## **2-9. Modifications de détail au dossier de consultation**

Le RA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## **2-10. Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense**

Sans objet.

## **2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau**

Si le candidat propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, l'acheteur se réserve le droit d'introduire dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières la clause suivante : "Le titulaire garantit l'acheteur contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ci-après, mis en œuvre sur sa proposition :

---

---

pendant le délai de \_\_\_ ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants. Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du(des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande de l'acheteur, par le(s) matériau(x) et fourniture(s) suivant(s) :

---

Cette garantie particulière couvre les dommages qui n'engagent pas la présomption de responsabilité décennale des entreprises.

## **2-12. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)**

Suivant la nature des travaux, les exigences en matière de SPS seront adaptées suivant les trois points ci-dessous pour chaque bon de commande :

**A.** Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- La Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonateur SPS et les intervenants ;

**B.** Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels ne seront pas tenus de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

**C.** Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

## **2-13. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain**

Aucune stipulation particulière en dehors de celles du marché et de la réglementation exigible en site urbain.

## **2-14. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels**

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

## **2-15. Clauses sociales et environnementales**

### **S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions des articles L.2112-2 et R.2111-10 du CCP en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable au présent marché.

Pour l'exécution du marché, chaque entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'objectif exprimé en heures d'insertion est indiqué à l'article 12-2 du CCAP.

L'acheteur a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion. Dans ce cadre, le facilitateur de la clause sociale se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

Cécilia REVEL  
06 23 61 80 59  
cecilia.revel@ampmetropole.fr

Métropole Aix-Marseille Provence  
Facilitatrice des clauses sociales  
Direction Insertion Emploi  
BP 48 014  
13 567 MARSEILLE CEDEX 02

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges. La clause d'insertion se répercute sur les sous-traitants quel que soit le degré de sous-traitance.

### **S'agissant de la clause environnementale**

Conformément à l'article n° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Conformément à l'article 1-8.5.2 du CCAP, le titulaire devra réduire ses déplacements au strict minimum et privilégier le distanciel pour ces réunions.

Pour ses déplacements, le titulaire veillera à utiliser des véhicules dont le classement « Certificat qualité de l'air » est le meilleur possible. Le titulaire du marché veillera à maximiser les commandes groupées afin de réduire les émissions liées aux transports des matériaux.

Le candidat doit remettre à l'appui de son offre un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier (SOSED), document dans lequel il s'engage à respecter les exigences environnementales en vigueur en matière de gestion des déchets.

## **ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION**

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduite en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

**Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.**

### **3-1. Documents fournis aux candidats**

#### **3-1.1. Documents fournis aux candidats**

Le présent dossier de consultation est constitué par :

Bordereau 0 :

- L'Avis de Marché (AM) envoyé à la publication ;
- Le présent Règlement de la consultation (RC) .

Bordereau 1 :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
  - Annexe 1 : SIG,
  - Annexe 2 : Cahier des règles générales de sécurité,
  - Annexe 3 : carte du réseau DIRMED DU,
- Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF) ;
- Le Détail Estimatif.

#### **3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats**

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

**dans un sous dossier :**

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché (**Onglet 11 de l'avis de marché**).

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

### **dans un autre sous dossier :**

#### **- Un projet de marché** comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre joint à compléter, dater et signer électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) du entrepreneur ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre du bordereau des prix.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr). Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le Bordereau des prix unitaires et forfaitaires : cadre joint à compléter sans modification ;
- Le détail estimatif : cadre joint à compléter sans modification (version modifiable non signée et version non modifiable signée), pour faciliter l'analyse des offres.

#### **- Les documents explicatifs**

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) selon l'article 4-2 du présent règlement de la consultation.
- Un mémoire technique exposant les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de ses travaux selon l'article 4-2 du présent règlement de la consultation.
- Une notice environnementale que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de ses travaux selon l'article 4-2 du présent règlement de la consultation.

#### **3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes**

Sans objet.

### **3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu**

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-8.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

## **ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES**

Le représentant de l'acheteur (RA) commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

### **4-1. Sélection des candidatures**

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci dans la mesure où celles-ci ne sont pas inappropriées, inacceptables ou irrégulières.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le RA.

### **4-2. Jugement et classement des offres**

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées.

Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RA examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Conformément aux articles R2152-6, R2152-7 et R2152-11 du code de la commande publique, l'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée en fonction des critères de choix pondérés suivants :

Critère d'attribution	Pondération
<p>Le prix des prestations est évalué au regard du détail estimatif éventuellement corrigé suivant les règles définies ci-après</p> <p>La note de l'offre n sera donnée par la formule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>Np(n) = 10 \times (\text{montant de l'offre la moins disante} / \text{montant de l'offre})</math></li> </ul> <p>L'offre ayant le prix le moins élevé se voit donc attribuer une note de 10.</p>	60,00 %
<p>La valeur technique Nt(n) au regard du mémoire justificatif et explicatif demandé au 3-1.2.</p> <p>La note « Valeur technique » (Nt(n)) sera notée sur 10 selon les sous-critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A – Le SOPAQ <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Les mesures d'hygiène et de sécurité proposées (2pts),</li> <li>◦ la pertinence des dispositions en matière d'organisation des contrôles intérieurs et de traitement des non-conformités : (1pt) ;</li> <li>◦ la pertinence de la procédure de suivi des documents depuis la commande jusqu'à la facturation : (1pt).</li> </ul> </li> <li>• B – Le mémoire technique <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ la fourniture des produits de marquage des attestations d'usage annuel, fiches techniques et FDS exigés au marché (2pts) ;</li> <li>◦ le respect des procédures d'application par rapport aux règles de l'art (2pts) ;</li> <li>◦ la pertinence des moyens mis en œuvre (humain et matériels) (2 pts).</li> </ul> </li> </ul>	30,00 %
<p>La valeur environnementale Nenv(n) au regard de la notice environnementale demandée au 3-1.2</p> <p>La note « Valeur environnementale » (Nenv(n)) sera notée sur 10 selon les sous-critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la liste des différents déchets produits et la pertinence des méthodes qui seront employées pour ne pas les mélanger ; (2pts)</li> <li>▪ la liste des centres de stockages et/ou unités de recyclage</li> </ul>	10,00 %

Critère d'attribution	Pondération
<ul style="list-style-type: none"> <li>vers lesquels seront acheminés les différents déchets ; (2pts)</li> <li>la qualité des mesures prises pour réduire l'impact environnemental lié aux travaux de marquage (recycleur de solvants, réduction des emballages...) ; (3pts)</li> <li>les moyens de traçabilité mis en œuvre pendant les travaux. (3pts)</li> </ul>	

L'offre économiquement la plus avantageuse sera jugée au regard de la note globale (Ng) (notée sur 100) établie de la manière suivante :

$$Ng(n) = 6*Np(n) + 3*Nt(n) + 1*Nenv(n)$$

dans laquelle :

Np = note attribuée au critère prix,

Nt = note attribuée au critère valeur technique.

Nenv = note attribuée au critère environnemental

Les critères ci-dessus seront appréciés selon le barème suivant :

	Note du sous critère
Très satisfaisant	Maximum des points
Satisfaisant	3/4 des points
Moyen	1/2 des points
Insatisfaisant	1/4 des points
Très insatisfaisant	0

**L'offre du candidat ayant la note globale Ng la plus élevée sera considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.**

**Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.**

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

En cas d'absence de prix en lettres dans le bordereau des prix, le prix écrit en chiffres prévaudra sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RA se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RA pourra, à tout moment et sans justification, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

## **ARTICLE 5. CONDITIONS DE TRANSMISSION DE L'OFFRE**

**Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.**

**La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence publique « DIRMED-25-009 ».**

### **5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation**

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres. Dans ce cas, l'offre non ouverte sera rejetée.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;

- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

## **5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique**

### **5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde**

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

**L'enveloppe** portera l'adresse et mentions suivantes :

DIRMED / SG /ILCP  
16, rue Antoine Zattara  
13 003 Marseille

Copie de sauvegarde pour : Travaux de signalisation horizontale sur les routes du Réseau National Structurant de la DIRMED

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat<sup>(\*)</sup> :  
**« NE PAS OUVRIR »**

(\*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet" ou clé USB), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

### **5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde**

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

## **ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation ([\[http://www.marches-publics.gouv.fr\]](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.